



AVIS N°2023-¹⁵⁵ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU ⁸²12. DECEMBRE 2023

- DECLARANT IRREGULIERE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°T_MT_79992 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ MAGASINS PLUS CUISINES AU PROFIT DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES A CANTINES SCOLAIRES ET DE CONSTRUCTION DE TROIS MODULES DE DEUX SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU PLUS MAGASIN A L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE HAYAKPA, DE AGUETA, ET DE AÏDOHOUÉ DANS LA COMMUNE DE TORI-BOSSITO (LOT 1, LOT 2, LOT 3, LOT 4, LOT 5, LOT 6, LOT 7 ET LOT 8), POUR DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N°2/23/012/C-TB/PRMP/SP-PRMP/SE/CCMP/RST/2023 DU 26 SEPTEMBRE 2023 DANS LE SIGMAP, EN VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 53 ALINEA 1ER DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN ;
- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION SUSMENTIONNEE ET ORDONNANT SA REPRISE AVEC PUBLICATION DE L'AVIS DANS TOUS LES CANAUX REQUIS ;
- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2/22/232/C-TB/PRMP/SP-PRMP/2023 du 16 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2181-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Tori-Bossito a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir ;

Que la PRMP expose en substance *« que depuis quelques semaines, toutes ses tentatives pour inscrire certains numéros IFU de plusieurs prestataires dans le cadre de la publication de certains avis et procès-verbaux d'ouverture sur la plate-forme SIGMAP ont été vaines »* ;

Qu'elle indique qu'après plusieurs appels téléphoniques en direction des collaborateurs de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics sans satisfaction, elle a dû saisir par correspondance la Directrice » ;

Qu'elle poursuit en déclarant : *qu'« en effet, elle a publié dans les autres canaux, l'avis d'un appel d'offres dont la date d'ouverture est pour le mercredi 22 novembre 2023 »* ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces versées au présent dossier que la demande d'avis de la PRMP de la Commune de Tori-Bossito porte sur la régularité de la procédure de passation concernée au regard de la non publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail web des marchés publics, en l'occurrence le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) ;

Considérant qu'en matière de publication des avis d'appel à concurrence, l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoit : *« Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.*

Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que l'autorité contractante a l'obligation, dans le cas des marchés à seuils de passation, de publier l'avis d'appel à concurrence au moins dans le quotidien de service public (La Nation), sur le portail web national des marchés publics (SIGMaP) et dans le journal des marchés publics, et ce, de façon cumulative ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Commune de Tori-Bossito a assuré, sans toutefois en apporter les preuves, que l'avis d'appel d'offres concerné a été « *publié dans les autres canaux* », sous-entendant le quotidien « La Nation » et le journal des marchés publics ;

Qu'elle a indiqué par contre que « *toutes (ses) tentatives pour inscrire certains numéros IFU de plusieurs prestataires **dans le cadre de la publication de certains avis** et procès-verbaux d'ouverture **sur la plate-forme SIGMAP** ont été vaines* » ;

Qu'il ressort de l'affirmation ci-dessus de la PRMP de Tori-Bossito qu'elle n'a pas publié l'avis d'appel d'offres concerné sur le SIGMaP ;

Que ce défaut de publication dudit avis d'appel d'offres est dû, selon elle, au fait que l'inscription de certains numéros IFU de plusieurs prestataires dans le cadre de la publication de cet avis n'a pas prospéré ;

Considérant que la publication des avis d'appel à concurrence sur le SIGMaP n'est en rien subordonnée à l'inscription des numéros IFU des soumissionnaires sur la plateforme ;

Qu'il ne saurait d'ailleurs en être ainsi puisque la publication de l'avis d'appel à concurrence précède l'ouverture des offres à l'issue de laquelle les informations relatives à l'IFU des soumissionnaires peuvent être connues et exploitées, ce qui justifie que ces IFU soient exigés pour la publication des procès-verbaux d'ouverture des offres et d'attribution provisoire du marché sur le SIGMaP ;

Qu'il appert que le motif de non-publication de l'avis d'appel d'offres concerné développé par la PRMP de la Commune de Tori-Bossito n'est ni soutenable ni recevable, et s'analyse plutôt comme une tentative d'induire l'organe de régulation en erreur, donc une présomption de manœuvre frauduleuse ;

Que la non publication de l'avis dans le SIGMaP constitue une irrégularité au regard des dispositions ci-dessus rappelées ; ce qui entache l'intégrité de cette procédure ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu :

- d'annuler ladite procédure et d'ordonner sa reprise par la PRMP de la Commune de Tori-Bossito qui devra veiller à l'effectivité de la publication de l'avis dans tous les canaux requis ;
- de s'auto-saisir du dossier aux fins d'investiguer sur les présomptions de manœuvre frauduleuse suspectée et les réels motifs du défaut de publication de l'avis d'appel d'offres en cause sur le SIGMaP.

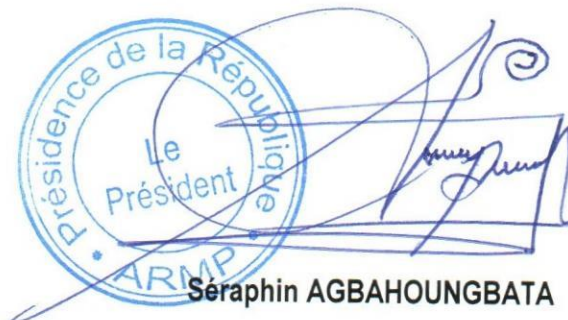
EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. déclare irrégulière la procédure de l'appel d'offres ouvert national n°T_MT_79992 relatif aux travaux de construction de cinq magasins plus cuisines au profit des écoles primaires publiques à cantines scolaires et de construction de trois modules de deux salles de classe avec bureau plus magasin à l'école maternelle publique de Hayakpa, de Aguéta, et de Aïdohoué dans la commune de Tori-Bossito (lot 1, lot 2, lot 3, lot 4, lot 5, lot 6, lot 7 et lot 8), pour défaut de

publication de l'avis d'appel d'offres n°2/23/012/C-TB/PRMP/SP-PRMP/SE/CCMP/RST/2023 du 26 septembre 2023 dans le SIGMaP, en violation des dispositions de l'article 53 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

2. annule la procédure de passation du marché en cause ;
3. ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito de reprendre la procédure de passation dudit marché dans le respect strict des dispositions relatives à la publication des avis en veillant à l'effectivité de ladite publication dans tous les canaux requis ;
4. s'auto-saisit du dossier en matière disciplinaire aux fins. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA